

Droit – Economie – Sciences sociales

Session :	Mai 2021
Année d'études :	Première année de Master Droit
Discipline :	Droit civil 4 (Droit des successions et des libéralités) (Unité d'Enseignements Fondamentaux 2)
Titulaire(s) du cours :	Mme Sophie GAUDEMET
Document(s) autorisés :	Code civil Calculatrice autorisée

Henri est décédé le 10 avril 2019, la veille de ses 84 ans. Il laisse :

- sa veuve, Henriette, d'un an sa cadette, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple ;
- deux filles issues de ce mariage : Alice, née en 1964, elle-même mère de trois enfants (Jean, Jeanne et Jules) ; et Brune, née en 1967, sans enfant.

En 1995, Henri a fait donation à Brune, par acte notarié, d'une maison dans les Landes, alors évaluée 140.000 €. Brune y a fait construire une extension. Coût des travaux : 70.000 €. La maison est évaluée 300.000 € ; elle le serait 250.000 € sans l'extension ; le tout, au décès comme au partage.

En 1998, Henri a fait donation à Alice, par acte notarié, de son fonds artisanal. Alors évalué 100.000 €, il l'est aujourd'hui le triple. Mais chacun s'accorde à considérer que le travail acharné de Alice tout au long des années lui a conféré une plus-value qui peut être estimée à 80.000 €. Le tout, là encore, au décès comme au partage.

En 2008, Henri, le cœur sur la main, a consenti à son ami d'enfance, Arthur, une remise de la dette de 20.000 €, que ce dernier, malmené par l'existence, ne parvenait pas à lui rembourser.

En 2010, Henri a consenti un don manuel de 30.000 € à chacun de ses trois petits-enfants ainsi qu'un don manuel de 30.000 € à Brune. Les quatre dons ont été dûment enregistrés.

Henri était propriétaire exclusif à son décès des biens suivants :

- une résidence secondaire en Charente évaluée 300.000 € en 2019 ; 360.000 € aujourd'hui ;
- un chalet dans les Alpes évalué 400.000 € en 2019 ; 500.000 € aujourd'hui ;
- divers comptes bancaires dont le solde créditeur s'élève en 2019 comme aujourd'hui à 160.000 €.

Il est en outre établi que :

- Henri et Henriette étaient locataires de leur maison d'habitation à Blois ; Henriette s'y est maintenue depuis le décès de son mari et a acquitté le loyer de 2.500 € par mois ;
- Henri a souscrit, en 1998, un contrat d'assurance-vie mixte, sur lequel il effectuait un versement périodique de 200 € par mois ; le montant total des primes est de 55.000 € et la valeur du contrat au décès de 80.000 € ; la clause bénéficiaire est ainsi rédigée : « Mon conjoint ; à défaut mes enfants, vivants ou représentés ; à défaut mes héritiers ».

1. Il vous est demandé de liquider en l'état, avec toutes les précisions requises, la succession de Henri et d'établir les droits en résultant pour les parties.

Au cas où cela s'avérerait utile, il est rappelé que, en application de l'article 669 du Code général des impôts, l'usufruit est évalué fiscalement 20 % de la valeur de la pleine propriété lorsque l'usufruitier a entre 81 ans et 91 ans non révolus.

(10 points)

2. Même situation, à ceci près que tous les éléments suivants sont réunis :
- Henriette et Alice sont elles-mêmes décédées en 2017 ;
 - Brune renonce à la succession de son père ;
 - un testament olographe a été déposé au coffre d'un notaire, dont la validité n'est pas contestée, aux termes duquel Henri lègue à Arthur la résidence secondaire de Charente.

Il vous est demandé :

- a. de liquider, avec toutes les précisions requises, la succession de Henri et d'établir les droits en résultant pour les parties ;
- b. d'indiquer les formalités que Arthur a dû ou non accomplir pour entrer en possession de la maison de Charente.

(9 points)

(1 point)

Le barème est donné à titre indicatif ; il pourra être modulé lors de la correction.

Document autorisé : Code civil – Calculatrice autorisée.

Durée de l'épreuve : 2 heures.